



## **PROCES-VERBAL**

### **DU COMITE SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2024**

L'ordre du jour était le suivant :

Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 12 juin 2024

#### **1. DÉCISIONS SYNDICALES**

- 1.1 Changement De Délégué Suppléant au Comité Syndical
- 1.2 Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- 1.3 RIFSEEP – actualisation du régime indemnitaire
- 1.4 Renfort temporaire : création de deux emplois temporaires supplémentaires et augmentation de 150 heures du volume d'heures 2024
- 1.5 Modifications du règlement intérieur des structures petite enfance (petite crèche les Lucioles)
- 1.6 Accueil périscolaire et de loisirs Graine de Loustic à Mouzeil : contrat de restauration scolaire avec la Société Armonys restauration (annexe 1)
- 1.7 Avance de subvention aux associations conventionnées
- 1.8 Désignation d'un référent déontologue
- 1.9 Présentation du rapport d'activité 2023 (annexe 2)

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 octobre à dix-neuf heures, le Comité syndical dûment convoqué le 3 octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni salle du Conseil à MOUZEIL, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Anne-Marie CORDIER.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16

Nombre de délégués présents (titulaires et suppléants) : 11

Nombre de délégués participant au vote : 11

#### **2. DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE PAR DELEGATION**

#### **3. ACTUALITÉS DU SIVOM**

#### **4. COMPTE RENDU DE COMMISSIONS**

#### **5. QUESTIONS DIVERSES**

##### **Titulaires présents :**

Elus Couffé : Daniel PAGEAU, Roseline VALEAU

Elus Le Cellier : Michael DAVID,

Elus Ligné : Anne-Marie CORDIER, Stéphanie BÉRITAULT

Elus Mouzeil : Daniel GARNIER, Florence BEZIER  
Jacqueline LE TEXIER, Damien LE BRESTEC

##### **Suppléants présents :**

Elus Ligné : Déborah JOURDON (pouvoir de Maurice PERRION), Guillaume NIEL (pouvoir de Déborah SIDDI)

##### **Suppléants absents excusés :**

**Titulaires absents excusés :**

Elus Couffé : Suzanne LELAURE, Frédéric DELANOUE

Elus Le Cellier : Aurelia AUDRAIN, Philippe MOREL  
Céline VERMOSEN

Elus Ligné : Maurice PERRION (pouvoir à Déborah JOURDON) Déborah SIDDI (pouvoir à Guillaume NIEL)

Elus Couffé : Cécile COTTINEAU, Sylvie FEILLARD,  
Sylvie LE MOAL, Eugénie MBILEMBI BOMODO

Elus Le Cellier : Stéphanie HERBETTE, Alice BAUDEL, Alix ERMENEUX, Philippe TRESSARD

Elus Ligné : Aurélie VASSAULT DUVAL, Anita MENET

Elus Mouzeil : Marina JULIENNE, Benoît DESORMEAUX, Marie RAFFIN, Nathalie TRUIN

**Secrétaire de séance : Stéphanie BERITAUULT**

Madame la Présidente informe l'assemblée que le point 1.2 relatif à protection sociale complémentaire est retiré de l'ordre du jour en raison d'un avis défavorable du Comité social territorial. Le point 1.2° est reporté et sera présenté au comité syndical de décembre. La numérotation des délibérations sera modifiée en conséquence.

**N°09.10.2024-01 : CHANGEMENT DE DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL**

**Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :**

Les statuts du SIVOM du Secteur de Ligné prévoient qu'en cas de vacances parmi les délégués, le conseil municipal concerné pourvoit à son remplacement.

Monsieur Didier PICAT, élu du CELLIER a souhaité démissionner de ses fonctions de délégué suppléant au sein du SIVOM du secteur de Ligné.

Par délibération, la commune du CELLIER a désigné Monsieur Philippe TRESSARD en tant que membre suppléant et membre du groupe de travail « matériel » ;

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts du SIVOM du secteur de Ligné,  
Vu la délibération de la Commune du Cellier en date du 26 juin 2024 désignant un nouveau délégué suppléant,  
Vu l'exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :**

<u>Suffrages exprimés :</u>			
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

- Prendre acte de ce changement de délégués au sein du comité syndical
- DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**N°09.10.2024-02 : RIFSEEP – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

**Madame la Présidente rappelle :**

Par délibération en date 7 décembre 2016, le SIVOM du secteur de Ligné a défini le régime indemnitaire des agents du SIVOM.

Cette délibération a été modifiée par les délibérations suivantes :

- La délibération du 2018-37T27 du 10 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie,
- La délibération 2021-04T04 du 10 février 2021 portant actualisation du régime indemnitaire,
- La délibération 2022-14T14 du 6 avril 2022 portant modification des tableaux du RIFSEEP suite des créations de poste.
- La délibération 2022-45 du 7 décembre 2022 portant création d'un groupe d'emploi dans la filière administrative

Afin de définir le cadre du régime indemnitaire de la collectivité dans une seule et même délibération mais également de tenir compte de l'évolution du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et des créations de poste au sein de la collectivité, il est proposé au comité syndical de mettre à jour le régime indemnitaire applicable au sein du SIVOM du secteur de Ligné,

Il est précisé que ni les critères, ni les montants maximums mensuels d'IFSE et de CIA par groupe fonction et ni les conditions de versement n'ont été modifiés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Vu** le Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois, les auxiliaires de puéricultrice sont en catégorie B de la filière médico-sociale.

**Vu** la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 07 décembre 2016,

**Vu** La délibération du 2018-37T27 du 10 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie,

**Vu** La délibération 2021-04T04 du 10 février 2021 portant actualisation du régime indemnitaire,

**Vu** La délibération 2022-14T14 du 6 avril 2022 portant modification des tableaux du RIFSEEP suite à des créations de poste.

**Vu** La délibération 2022-45 du 7 décembre 2022 portant création d'un groupe d'emploi dans la filière administrative

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 28 juin 2024,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois de la manière suivante :

## **1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS**

### **A. Les critères retenus**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

**Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.**

### **B. Le classement des emplois du SIVOM dans les groupes**

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## **2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**

### **A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

### **B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)**

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

### **Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA**

Les montants proposés correspondent aux montants maximaux réglementaires.

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### **Catégorie A – attaché (A)**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>	Direction générale (DG)	3 017 €	1 260 €

#### **Catégorie B – Rédacteurs (B)**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps **des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 3</b>	Gestionnaire comptable	1 220 €	<b>1 195 €</b>

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

#### **Catégorie C - Adjoints administratifs territoriaux**

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire-Comptable	945 €	<b>1 260 €</b>
	Assistante Ressources humaines		

➤ FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**Catégorie C** - Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>		945 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Agent technique	900 €	1 200 €

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps **des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

**Catégorie A** - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>	Directeur Multi-accueil	1 166 €	1 680 €
<b>Groupe 2</b>	Directeur Halte-Garderie Responsable Relais Petite Enfance	1 125 €	1 620 €
<b>Groupe 3</b>	Directeur adjoint	1 083 €	1 560 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Auxiliaires de puériculture territoriaux.

**Catégorie B** - Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>	Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe	750 €	1230 €
<b>Groupe 2</b>	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	667 €	1090 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

**Catégorie C** -Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>	Agent principal de 2 <sup>ème</sup> & 1 <sup>ère</sup> classe	945 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Agent social	900 €	1 200 €

➤ FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

**Catégorie B - Animateurs territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>	Coordinateur	1 456 €	2 380 €
<b>Groupe 2</b>	Directeur de structure	1 334 €	2 185 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable de service	1 220 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

**Catégorie C - Adjoints territoriaux d'animation**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>	Animateurs diplômés	945 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Animateur	900 €	1 200 €

**Part supplémentaire IFSE Régie**

L'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle sera versée proportionnellement aux conditions d'exercice, à savoir qu'en cas d'absence, le montant sera réparti entre le titulaire et le suppléant au prorata de la période durant laquelle chacun a été amené à exercer réellement la mission de régisseur.

L'« IFSE REGIE » sera versée, annuellement au mois de décembre, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE REGIE » sont fixés comme suit :

Régisseur d'avance	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie(en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>



Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de Régie de Recette	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C Groupe 1	Régie Jeunesse	Jusqu'à 2 440 €	110 €	110 €	11340 €
Catégorie C Groupe 1	Régie ALSH	Jusqu'à 2 440 €	110 €	110 €	11340 €

### **3. CONDITIONS DE VERSEMENT :**

#### **A. Bénéficiaires :**

- Fonctionnaires stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Les agents de droit privé en sont exclus.

#### **B. Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

- **En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :** l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,** l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire **placé rétroactivement** en congé de longue maladie, ou de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

#### **C. Périodicité de versement :**

I.

- L'IFSE sera versée mensuellement.
- Le CIA sera versé annuellement, au mois de mai.

II.

III. Le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels dans les mêmes conditions que le traitement.

IV.

#### **D. Modalités de réévaluation des montants :**

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

#### **E. Attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **F. Conditions de cumul :**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc...).

#### **G. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

#### **H. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :**

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

- **ADOPTER** l'actualisation du RIFSEEP tel que présenté,
- **INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant,
- **VALIDER** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- **DIRE** qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

- **AUTORISER** la Présidente à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

**N°09.10.2024-03 : RENFORT TEMPORAIRE : CREATION DE DEUX EMPLOIS TEMPORAIRES SUPPLEMENTAIRES ET AUGMENTATION DE 150 HEURES DU VOLUME D'HEURES 2024**

Madame la Présidente rappelle que :

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le comité syndical a voté la création des emplois temporaires et saisonniers pour 2024 de la manière suivante :

- 2 emplois temporaires non-permanents pour les structures ALSH et périscolaires « Graine de loustic » à Mouzeil et « l'île aux enfants » à Ligné selon les modalités suivantes :

Service	Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Volume horaire voté en décembre 2023
ALSH/Périscolaire	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024	2	Adjoint d'animation	Animateur	1615 h (2023 :1948h)

- 8 emplois saisonniers pour les structures ALSH et périscolaires « graine de loustic » à Mouzeil et « l'île aux enfants » à Ligné selon les modalités suivantes :

Service	Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Volume horaire
ALSH	Vacances Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024	8	Adjoint d'animation	Animateur	1049 h (idem 2023)

Or les effectifs de la rentrée sur la structure de Mouzeil sont en augmentation. En outre, sur l'île aux enfants, les effectifs et l'accueil d'enfants à besoin particulier, nécessitent de renforcer l'encadrement.

En conséquence,

Vu l'article L 332-23-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°13.12.2023-08 du 13 décembre 2023 relatif à l'accroissement temporaire et saisonnier,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :**

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

- **Créer** deux emplois temporaires supplémentaires et d'augmenter le volume d'heures de 150h comme proposé ci-dessous :
- 4 emplois temporaires non-permanents pour les structures ALSH et périscolaires « Graine de loustic » à Mouzeil et « l'île aux enfants » à Ligné selon les modalités suivantes :

Service	Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Volume horaire
ALSH/Périscolaire	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024	4	Adjoint d'animation	Animateur	1765 h (1615h voté en décembre 2023)

- Préciser que le nombre et le volume horaire des emplois saisonniers votés par délibération du 13 décembre 2023 restent inchangés,

#### **N°09.10.2024-04 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES PETITE ENFANCE (PETITE CRECHE LES LUCIOLES)**

Monsieur Michael DAVID, 1<sup>er</sup> vice-Président rappelle que :

Les élus de la commission petite enfance propose une redéfinition des critères d'attribution des places crèches. L'objectif étant de faciliter le travail de la commission d'attribution des places par un système de points accordés selon des critères prédéfinis et transparents pour les familles.

Pour rappel, voici les grands principes de la CAF sur la définition de critères :

1. Les critères doivent respecter le principe de non-discrimination, être transparents et accessibles pour les familles.
2. L'objectif est avant tout de conserver **un équilibre entre les contraintes de gestion** liées à l'optimisation des taux de fréquentation et la cohérence de facturation dans un contexte de contrainte économique forte, **et les différentes missions d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)** soit :
  - Accompagner les parents dans leur fonction d'éducation
  - Leur permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle
  - Participer à l'égalité des chances, l'insertion sociale et la lutte contre la pauvreté
  - Développer la socialisation, préparer l'entrée à l'école des enfants
  - Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap
3. Il est possible de mettre en place une grille d'analyse et de pesée des situations au regard de la situation familiale et professionnelle des familles mais en tenant compte également de leur vulnérabilité et de l'urgence de la situation.
4. Il est conseillé de travailler la grille d'analyse et de pesée en lien avec les orientations politiques petite enfance et le projet social de la collectivité, au regard des particularités du territoire.

5. En tout état de cause, les trois points suivants ne peuvent pas constituer un motif de refus mais peuvent faire l'objet d'un système de priorisation : emploi, ressources, handicap.

Voici également les recommandations du VADE-MECUM de l'AMF, actés en 2018, pour définir des critères et ainsi objectiver les situations des familles :

- Observer les indicateurs du territoire pour cibler les grands enjeux
- Favoriser le vivre ensemble par la mixité sociale
- Connaitre les contraintes de la crèche : mois de naissance, groupe d'âge, taux d'occupation, diversité des contrats...
- Sélection de critères au regard des situations médicales ou sociales, familiales, professionnelles, au lieu de domicile, à l'historique de la demande
- Prioriser par un système de points et de note globale au dossier

La commission petite enfance propose la grille suivante :

Thématiques	Critères	Points
Lieu de résidence	Habitation sur le secteur SIVOM : Mouzeil, Ligné, Couffé ou Le Cellier	50
	Hors secteur SIVOM	0
Situation professionnelle	Parent(s) actif(s)	20
	Parents en formation longue durée	10
	Un des 2 parents en recherche active d'emploi	5
Ressources	Tarif inférieur à 1€/heure	30
	Tarif compris entre 1€/heure et 1€50/heure	25
	Tarif compris entre 1€50/heure et 2€/heure	20
	Tarif compris entre 2€/heure et 2€50/heure	15
	Tarif compris entre 2€50/heure et 3€/heure	10
	Tarif supérieur à 3€/heure	5
Structure familiale	Isolement ou célibat géographique	10
	Problème de santé au sein de la famille (pathologie longue durée, handicap)	10
	Problème de santé de l'enfant ou enfant en situation de handicap (après vérification que la vie en collectivité est compatible)	10
	Naissances multiples	5
Modes de garde <i>Besoins et contraintes</i>	Enfant déjà en garde (AM ou structure collective)	0
	Frère(s) ou sœur(s) déjà accueilli(s) dans la crèche	5
	Horaires atypiques liés à l'activité professionnelle	10
	Accueil régulier fixe de - de 6 heures/jour	0
	Accueil régulier fixe entre 6 et 8 heures/jour	5
	Accueil régulier fixe de + de 8 heures/jour	10

La note maximale peut atteindre 180 points.

Cette grille doit être annexée au règlement intérieur de la structure pour être visible des familles. Le système de notation n'y apparaît pas : il facilitera uniquement le travail préalable de tri des dossiers reçus avant le passage en commission d'attribution des places.

La commission attribuera les places selon la disponibilité sur la structure (en tenant compte du groupe d'âge et des jours d'accueil disponibles). A nombre de points équivalents, c'est l'antériorité de la demande qui sera prise en compte.

La grille de critère peut être ajoutée en annexe 1 du règlement intérieur de la petite crèche Les Lucioles. Il est proposé également de modifier la page 9 du règlement intérieur comme suit :

## **L'ATTRIBUTION DES PLACES – LA COMMISSION**

(...)

**La commission détermine une liste d'enfants correspondant au nombre de places disponibles le jour où elle se réunit.**

**Les places sont attribuées en mettant en parallèle les places disponibles et les critères d'admission (annexe 1). Ces critères constituent une base mais seul l'échange en commission sur chaque dossier finalise la prise de décision.**

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :**

<b>Suffrages exprimés :</b>			
<b>Voix pour : 11</b>	<b>Voix contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Ne prend pas part au vote : 0</b>

- **D'approuver** les modifications du règlement intérieur de la Petite Crèche Les Lucioles

### **N°09.10.2024-05 : ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS GRAINES DE LOUSTIC A MOUZEIL : CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE AVEC LA SOCIETE ARMONYS RESTAURATION (ANNEXE 1)**

Madame La Présidente expose :

Le restaurant scolaire de Mouzeil est municipal. Dans ce cadre et après une procédure de mise en concurrence, la commune a confié à Armonys restauration les prestations de restauration sur les temps scolaire pour lesquels la commune est compétente. Dans le cadre de cette consultation, il était précisé que "celle-ci se portait également sur les repas servis les mercredis et pendant les vacances scolaires (les enfants et leurs animateurs). En effet, les services périscolaires et d'accueil de loisirs à Mouzeil sont organisés par le SIVOM du secteur de Ligné, qui sera l'interlocuteur privilégié du titulaire du marché, concernant les repas servis les mercredis et pendant les vacances scolaires".

C'est dans ce cadre que le SIVOM a reçu la proposition de convention ci-jointe (annexe 1) de la société ARMONYS Restauration

Les tarifs des repas seraient les suivants

Conformément au marché conclu par la commune de Mouzeil, la durée de la convention est de 1 an renouvelable 4 fois et est soumise aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) ainsi qu'au CCTP du contrat conclu avec la commune de Mouzeil (annexe 2).

PRIX UNITAIRE DES REPAS PAR CATEGORIE	ALSH - Repas maternelle	ALSH - Repas primaire	ALSH - Repas adulte	ALSH - Pique nique maternelle	ALSH - Pique nique primaire	ALSH - Pique nique adulte
Tarif unitaire HT (en €)	4,12	4,22	4,62	4,12	4,22	4,62
Taux de TVA (en %)	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%
Montant unitaire TVA (en €)	0,23	0,23	0,25	0,23	0,23	0,25
Tarif unitaire TTC (en €)	4,35	4,45	4,87	4,35	4,45	4,87

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R.212 2 - 8 du Code de la Commande Publique,  
Considérant que la société ARMONYS Restauration est titulaire du marché passé après mise en concurrence avec la Commune de Mouzeil pour assurer la restauration scolaire,  
Considérant que la proposition formulée par la Société AMONYS Restauration est conforme à celle de la commune de MOUZEIL et est l'offre économique la plus avantageuse au regard des besoins formulées par le SIVOM du secteur de Ligné,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer un contrat avec ARMONYS Restauration pour une durée de 10 mois reconductible 4 fois à compter du 1 novembre 2024 sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans.
- **Dire** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
- **Dire** que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière

### N°09.10.2024-06 : AVANCE DE SUBVENTION ASSOCIATION

Madame La Présidente expose :

En cas de besoin de trésorerie des associations, dans l'attente du vote du BP, il est proposé aux conseillers syndicaux que le **1<sup>er</sup> acompte puisse être versé dès le mois de janvier 2025** si une association en fait la demande écrite.

Il est proposé que cet acompte représente 25 % de la subvention de fonctionnement versée en 2024.

Sur ces bases, ci-dessous le tableau du calcul des acomptes :

TOTAUX PAR SECTEUR D'ACTIVITE	ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2024	Avances 2025 (25% de la subvention n-1)
PETITE ENFANCE	Multi-Accueil « Les Petits Pas de Jules Verne »	81 000 €	20 250 €
ACCUEILS PÉRISCOLAIRES	Couffé Animation Rurale (CAR)	4 531 €	1 133 €
	Accueil Enfance Le Cellier	13 155 €	3 289 €
ACCUEILS DE LOISIRS	Couffé Animation Rurale (CAR)	12 000 €	3 000 €
	Accueil Enfance Le Cellier	11 705 €	2 926 €
ANIMATION JEUNESSE	Couffé Animation Rurale (CAR)	19 000 €	4 750 €
<b>Versement total</b>		<b>141 391 €</b>	<b>35 348 €</b>

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

- **De valider** les montants des avances 2025
- **D'autoriser** Mme La Présidente à effectuer ces versements sur demande écrite des associations.

## N°09.10.2024-07 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Madame La Présidente expose :

Par délibération 12.06.2024-08, le comité syndical avait désigné la liste des personnalités constituée par l'AMF afin d'assurer les missions de référent déontologue auprès des élus du SIVOM.

La Préfecture de Loire-Atlantique a demandé à ce que les membres de cette liste soient nominativement cités dans la délibération.

C'est pourquoi il est demandé au comité syndical de prendre une nouvelle délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables <sup>(1)</sup>.



Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :**

<b>Suffrages exprimés :</b>			
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

- **DÉSIGNER** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

**Monsieur Gilles BACHELIER**, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

**Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER**, Avocat honoraire

**Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE**

**Monsieur André LOUISY**, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault

**Monsieur Jean-Luc MARGUET**, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

**Maître Jean-Charles MERAND**, Avocat honoraire

**Monsieur Patrick MINDU**, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

**Monsieur Jean-François MOLLA**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

**Uniquement en cas de demande de collégialité :**

**Monsieur Bernard MADELAINE**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

- **DÉCIDER** que les personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions l'issue du mandat en cours,
- **FIXER** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
  - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
  - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
  - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
  - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDER** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

*Dans un délai compris entre 1 et 3 mois,*

Les avis pourront être rendus sous la forme d'un écrit (courrier, mail) ou à l'oral au cours d'une séance de commission ou d'un bureau ou d'un comité syndical,

- **DÉCIDER** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues s'adapteront en fonction de l'affaire à traiter,
  - **FIXER** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : 80 euros par personne et par dossier,
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,  
➤ 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- **DÉCIDER** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
  - **DÉCIDER** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

### **N°09.10.2024-08 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023**

Madame La Présidente expose :

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale

Le rapport d'activité 2023 n'ayant pas pu être soumis lors du comité syndical du 12 juin 2024,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-39 ;

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :**

<b>Suffrages exprimés :</b>			
<b>Voix pour : 11</b>	<b>Voix contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Ne prend pas part au vote : 0</b>

- Prendre acte du rapport d'activité 2023
- Dit que le présent rapport sera transmis aux maires des communes membre du SIVOM afin qu'il en soit rendu compte en conseil Municipal,

## 2. DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

### **Madame La Présidente rend compte des décisions qu'elle a pris sur délégation**

**Décision n°08.2024-01 du 28 août 2024** portant signature du contrat de prestation de restauration avec la société ARMONYS Restauration – accueil de loisirs et périscolaire graine de loustic à Mouzeil (septembre à octobre 2024)

**Décision n°09.2024-01 du 20 septembre 2024** portant signature de la convention de partenariat en vue de L'ORGANISATION de l'éco-r 'aide .

**Décision n°09.2024-02** du 20 septembre 2024 portant signature de la convention de mise à disposition de matériel pédagogique

**Décision n°10.2024-01** du 1er octobre 2024 portant signature de la convention de FORMATION SST avec la Société Driving Formation

## 3. ACTUALITÉS DU SIVOM

Capucine CARIOU chargée de coopération et Julie JOUSSE Directrice générale des service présentent un état de l'exécution budgétaire 2024.

Capucine CARIOU présente ensuite un point d'avancement de la nouvelle Convention territoriale globale qui sera conclue à l'échelle de la Communauté de communes du Pays d'ancenis et un second point sur le service public petite enfance.

## 4. COMPTE RENDU DE COMMISSIONS

Les comptes-rendus des commissions sont présentés par les vice-Présidents en charge des thématiques.

Commission petite Enfance en date du 11 septembre 2024

Commission Enfance du 18 septembre 2024

Commission Jeunesse du 4 septembre 2024

## 5. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente, remercie les membres du comité syndical et lève la séance à 20h50.

N°DELIBERATION	OBJET	VOTE
N°09.10.2024-01	CHANGEMENT DE DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL	Unanimité
N°09.10.2024-02	RIFSEEP – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE	Unanimité
N°09.10.2024-03	CREATION DE DEUX EMPLOIS TEMPORAIRES SUPPLEMENTAIRES ET AUGMENTATION DE 150 HEURES DU VOLUME D'HEURES 2024	Unanimité
N°09.10.2024-04	MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES PETITE ENFANCE (PETITE CRECHE LES LUCIOLES)	Unanimité

N°09.10.2024-05	<b>ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS GRAINES DE LOUSTIC A MOUZEIL : CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE AVEC LA SOCIETE ARMONYS RESTAURATION (ANNEXE 1)</b>	<b>Unanimité</b>
N°09.10.2024-06	<b>AVANCE DE SUBVENTION ASSOCIATION</b>	<b>Unanimité</b>
N°09.10.2024-07	<b>DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE</b>	<b>Unanimité</b>
N°09.10.2024-08	<b>PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023</b>	<b>Unanimité</b>

**Titulaires présents :**

Elus Couffé : Daniel PAGEAU, Roseline VALEAU

Elus Le Cellier : Michael DAVID,

Elus Ligné : Anne-Marie CORDIER, Stéphanie BÉRITAULT

Elus Mouzeil : Daniel GARNIER, Florence BEZIER  
Jacqueline LE TEXIER, Damien LE BRESTEC

**Titulaires absents excusés :**

Elus Couffé : Suzanne LELAURE, Frédéric DELANOUE

Elus Le Cellier : Aurelia AUDRAIN, Philippe MOREL  
Céline VERMOSEN

Elus Ligné : Maurice PERRION (pouvoir à Déborah JOURDON) Déborah SIDDI (pouvoir à Guillaume NIEL)

**Suppléants présents :**

Elus Ligné : Déborah JOURDON (pouvoir de Maurice PERRION), Guillaume NIEL (pouvoir de Déborah SIDDI)

**Suppléants absents excusés :**

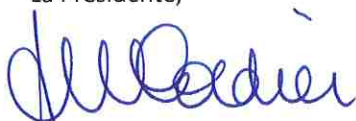
Elus Couffé : Cécile COTTINEAU, Sylvie FEILLARD,  
Sylvie LE MOAL, Eugénie MBILEMBI BOMODO

Elus Le Cellier : Stéphanie HERBETTE, Alice BAUDEL, Alix ERMENEUX, Philippe TRESSARD

Elus Ligné : Aurélie VASSAULT DUVAL, Anita MENET

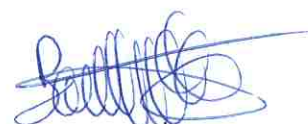
Elus Mouzeil : Marina JULIENNE, Benoît DESORMEAUX, Marie RAFFIN, Nathalie TRUIN

La Présidente,



Anne-Marie CORDIER

La secrétaire de séance



Stéphanie BÉRITAULT